

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 Juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Version Publique Expurgée

**Requête de la Défense aux fins d'obtenir la version française de certains actes de
procédure et déclarations**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Paolina Massidda

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

1.En date 7 novembre 2008, la Défense avait introduit une requête aux fins d'obtenir communication en langue française des actes de procédure (la « Requête de la Défense »).¹

2.Le 4 décembre 2008, cette requête fut partiellement rejetée.²

3.Toutefois, la Juge Unique indiquait que l'interprétation de l'article 67 (1), suggérait que l'Accusé doit être mis en possession de tous les documents, dans la langue qu'il comprend et parle correctement et qui sont essentiels à sa préparation correcte en vue d'affronter les charges présentées par le Procureur et qui constituent la base de la détermination de ces charges :

*« In the Single Judge's opinion, this suggests that the accused shall not be served with all documents in a language he fully understands and speaks but only with those documents which are essential for his proper preparation to face the charges presented by the Prosecutor and which form the basis of the determination by the Chamber of those charges. »*³

4.La Juge Unique a encore précisé la matière de ces documents en indiquant que l'Accusé devrait jouir du droit de la traduction française des documents **qui l'informent en détail de la nature, de la cause et du contenu des charges reprochées**, et qu'en conséquence, il devrait lui être fourni, en version française, des documents suivants (...) (ii) le Document Contenant les Charges et la Liste des Preuves aussi bien que toute modification y relative et (iii) les dépositions des témoins à charge :

«...in accordance with article 67(1)(a) and (f) of the Statute, Mr Jean Pierre Bemba should enjoy the right to interpretation throughout the whole proceedings but is only entitled to received the French translation of such documents that inform him in detail of the nature, cause and content of the charges brought against him. Accordingly, Mr

¹ ICC-01/05-01/08-221

² ICC-01/05-01/08-307

³ ICC-01/05-01/08-307 au paragraphe 12

Jean Pierre Bemba should be provided with a French version of the following documents: (i) the Prosecutor's application for a warrant of arrest and the Chamber's decision thereto; (ii) the Document Containing the Charges and the List of Evidence as well as any amendment thereto; and (iii) the statements of production witnesses. »⁴

5. Lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, l'Honorable Juge Président de la Chambre d'Instance avait questionné l'Accusation de la manière suivante sur les traductions :

« Juge Président Fulford : « Voilà cela démontre qu'il n'y a pas un procès qui ressemble à l'autre.

Maintenant, les traductions en anglais des déclarations des témoins : il semble que ces déclarations soient maintenant disponibles, certains, cependant, sous une forme provisoire.

La décision générale sur la divulgation, en date du 31 juillet 2008, document 55. Au titre de cette décision, le Juge Unique avait ordonné que ces traductions soient déposées dans le système de la Cour en utilisant le protocole électronique de la Cour électronique.

Alors la question que je pose est la suivante : est que ces dépositions sont maintenant sous leurs forme finale ou bien est-ce que certaines de ces déclarations sont encore sous la forme de projet et est-ce que ces déclarations ont été déposées dans le système de la Cour ? »

6. À cette question, l'Accusation donna la réponse ci-après :

« Madame KNEUER : « Les traductions en ce qui concerne les témoins sur lesquels nous nous sommes appuyés pendant la confirmation des charges, eh bien, ont été déposées dans le dossier. »

« Juge –Président Fulford : Traduites ? »

⁴ ICC-01/05-01/08-307 au paragraphe 16

« *Madame KNEUER : Oui....* »⁵

7.En date du 11 mars 2010, la Défense a sollicité de l'Accusation, qu'elle lui fournisse, conformément à la Décision de la Juge Unique commentée ci-avant, une version française de ses tableaux d'analyse des preuves (Updated In-Depth Analysis Evidence), ainsi que la traduction française des déclarations de certains témoins dont WWW-0040.⁶

8.La Défense a opposé un refus à cette requête arguant du fait (1) qu'une requête antérieure faite à la Juge Unique avait été rejetée ⁷ (2) que les déclarations de WWW-0040, [EXPURGE] et [EXPURGE], ne tombaient pas dans l'hypothèse de la Règle 76(3) qu'il ne résultait d'aucune décision ni d'aucune pratique que le Tableau d'Analyse Approfondie des Preuves soit fourni en langue française, d'autant qu'il le fut en Anglais devant le Juge Préliminaire.

9.C'est en contestation de cette position que la Défense introduit la présente Requête, aux fins d'obtenir de l'Honorable Chambre d'Instance III, qu'elle enjoigne à l'Accusation de se conformer à la Décision de la Juge Unique, à ses déclarations faites à la conférence de mise en état et à l'article 67/e du Statut.

a) S'agissant du tableau d'analyse approfondie des preuves

10.Ce document est bien listé dans la décision du Juge Unique, comme devant être fourni à l'Accusé en version française.⁸

11.Certes, il avait été produit en langue anglaise lors de la phase préliminaire du procès ;

⁵ Transcript du 07/10/2009 p.26 ligne 7

⁶ Emails échangés avec le BDP les 11 et 12 mars 2010.

⁷ ICC/01/05-01/08-307

⁸ ICC-01/05-01/08-307 par.16

12. Mais il le fut, bien avant que n'intervienne la Décision de la Juge Unique, dont les effets régissent désormais les situations futures.

13. Le refus par l'Accusation de fournir la version française du tableau d'analyse approfondie des preuves, fondé sur une prétendue pratique ou une absence de décision n'a donc aucune relevance.

b) S'agissant de WWW-0040, [EXPURGE] et [EXPURGE].

14. L'Accusation s'était appuyée sur WWW-0040 lors de la phase préliminaire, de même que la Défense.⁹

15. Or, elle (l'accusation) a affirmé lors de la conférence de mise en état, que les traductions, en ce qui concerne les témoins **sur lesquels elle s'était fondée pendant la confirmation des charges ont été traduites et déposées.**¹⁰

16. Soit que l'affirmation selon laquelle les déclarations ayant fondé les arguments de l'Accusation lors de la confirmation des charges étaient toutes traduites est exacte, (ce dont la Défense est loin de douter), alors on ne comprend pas le refus par elle de les fournir puisqu'elles existent.

17. Soit alors que ladite affirmation ne reflétait pas la vérité, auquel cas, l'Accusation est néanmoins, tenue d'effectuer cette traduction puisqu'elle s'était engagée de le faire devant la Chambre en ce qui concerne les déclarations sur lesquelles elle s'est fondée lors de la confirmation des charges.

18. En tout état de cause, le refus de fournir cette traduction n'est donc pas justifié, quant bien même l'Accusation ne considère plus WWW-0040 comme témoin à charge au sens de la règle 76(3)

⁹ Voir ICC-01/05-01/08-424-tFRA, au paragraphe 473 ; voir aussi les paragraphes 243, 250, 261, 381, 392, 471 et 473, ainsi que les notes de bas de pages : 313, 314, 335, 336, 342, 343, 615 à 618, 643, 648, 654

¹⁰ Transcript fr. p.26 lignes 3 à 7

19.A cet effet, la Défense s'en réfère en outre aux articles 67(1)(e), 67(2) et à la Règle 77.

Article 67/1(e) :

« ... l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins à la garantie d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge... »

Article 67(2) :

« Outre toute autre communications prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche. »

Règle 77 :

« Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 81, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyen de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. »

20. Sur la base de ces textes, la Défense affirme que la communication à l'Accusé, de ces déclarations est obligatoire pour la préparation de sa défense.

21.En effet, WWW-0040 est la personne [REDACTED]

[REDACTED]

22.Ses déclarations semblent disculper l'Accusé notamment sur la question de la chaîne de commandement et du contrôle de ses troupes.

23. [EXPURGE] [REDACTED]
[REDACTED]

24.Ses déclarations apportent un éclairage totalement nouveau sur le caractère du procès qui s'y est déroulé et que l'Accusation qualifie de « mascarade »et portant sur la question du « défaut de punir ».

25. [EXPURGE], [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] là où il est allégué que c'est plutôt l'Accusé qui décidait desdites opérations.

26.Ces trois déclarations étant potentiellement disculpatoires, elles doivent être fournies à l'Accusé en version française conformément à l'article 67(1)(e) et 67/2 et à la Règle 77, quant bien même l'Accusation ne compte pas les présenter au titre de témoins à charge.

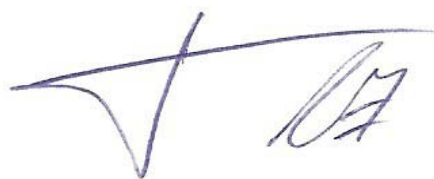
DEMANDE DE CONFIDENTIALITE

27.La présente Requête contenant des noms des personnes que la Défense entend faire comparaître, celle-ci (la Défense) sollicite de la Distinguée Chambre d'Instance III, que ladite Requête soit confidentielle, et elle (la Défense) s'engage à fournir une version publique par la suite.

Pour toutes ces raisons,

28.La Défense de l'Accusé Jean-Pierre Bemba Gombo, prie l'Honorable Chambre de Première Instance III, d'Ordonner à l'Accusation de fournir à l'Accusé la version

française des documents et déclarations susindiqués, ainsi que, pour l'avenir, le Second Document Contenant les Charges, en application de la Décision de la Juge Unique, de l'article 67(1)(e), 67(2) et de la Règle 77.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 15 Juillet 2010

À La Haye, Pays-Bas